

Communauté de communes DU PAYS BELLEGARDIEN

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 JUIN 2022

<p align="center">Jeudi 2 JUIN 2022</p> <p align="center">Date convocation : 25 MAI 2022</p>	<p align="center">Salle des fêtes de GIRON</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p>Présents :</p> <p>BILLIAT : Antoine MUNOZ CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Ludovic BOUZON CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT CONFORT : Raphaël CASTIGLIA GIRON : Florian MOINE INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ - VERDET Patricia PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT VALSERHÔNE : Patrick PERREARD – Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Sandra LAURENT-SEGUI - Annick DUCROZET - Benjamin VIBERT - Sacha KOSANOVIC - Marie-Françoise GONNET – Frédérique ODEZENNE – Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Françoise DUCRET - Daniel BRIQUE</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>CHANAY : Christophe PRIGENT à Elisabeth JEAMBENOIT INJOUX-GENISSIAT : Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME MONTANGES : Christophe MARQUET à Philippe DINOCHÉAU VALSERHÔNE : Serge RONZON à Annick DUCROZET - Christophe MAYET à Régis PETIT - Catherine BRUN à Patrick PERREARD - Sebahat BULUT à Jean-Pierre FILLION – Mourad BELLAMMOU à Isabelle DE OLIVEIRA</p> <p>Secrétaire de séance : Florian MOINE</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 37</p> <p>Nombre de membres présents : 26</p> <p>Votants : 34</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Florian MOINE se propose pour cette tâche

en vérification du quorum. Florian MOINE est désigné secrétaire de séance, il procède à l'appel. Le quorum étant atteint (26 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Compte rendu

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 14 avril 2022 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 20-DC-052 du 16 juillet 2020 le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- 22-DP011 Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé dans le cadre des travaux de création d'un exutoire d'eaux pluviales du Picoly et la réhabilitation du réseau unitaire, situés sur la commune de Châtillon-en-Michaille
- 22-DP012 RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN
- 22-DP013 Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la commune de Saint Germain de Joux pour l'entretien et le nettoyage de dépôts sauvages sur les bords de la Semine
- 22-DP014 Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour le financement du budget EAU POTABLE
- 22-DP015 Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour le financement du budget ASSAINISSEMENT
- 22-DP016 Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour le financement du budget DINOPLAGNE
- 22-DP017 Fixation des tarifs 2022 des articles de la boutique pour le site paléontologique de Dinoplagne

Le compte rendu des délégations du Président est approuvé.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau Communautaire

- 22-DB005 Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association La Forestière
- 22-DB006 Convention entre la CCPB, CCHJSC et la CAPG relative à la gestion du site de la Borne au Lion et du sentier de la borne au lion au crêt de Chalam
- 22-DB007 Sentiers de randonnées : mise à jour de la liste des sentiers de catégorie 2
- 22-DB008 Attribution de subventions dans le cadre du bonus performance énergétique de l'Habitat
- 22-DB009 Attribution de subventions dans le cadre de la Prime Chauffage Propre
- 22-DB010 Convention relative à la surveillance et à la lutte contre le frelon asiatique avec GDS Ain, section apicole
- 22-DB011 Convention d'achat d'eau à l'agglomération Haut-Bugey Agglomération (HBA) pour la commune de Plagne
- 22-DB012 Participation de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à l'observatoire départemental de l'habitat

22-DB013	Pôle d'activité économique de Vouvray : demandes de subventions à l'Etat, au Conseil départemental et au Conseil régional pour les travaux de VRD du pôle santé
22-DB014	Attribution de subventions aux associations et organismes pour l'année 2022
22-DB015	ValséO : Convention d'objectifs avec le CNBV pour le versement d'une subvention pour l'année 2022
22-DB016	IBPG Convention tripartite entre la CA du Pays de Gex, la CCPB et la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex
22-DB017	Avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région Auvergne Rhône Alpes
22-DB018	France Services : demande de subvention
22-DB019	Convention de partenariat entre la CCPB et la Mission locale pour l'occupation de bureaux au sein du service MEEF
22-DB020	Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet

Le compte rendu des délégations du Bureau est approuvé.

2. Délégations d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut confier une partie de ses attributions à son président et à son bureau, à l'exception :

- 1) du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue lors du contrôle budgétaire assuré par le Préfet et la Chambre régionale des comptes,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il précise qu'ainsi, mis à part ces domaines, le champ de la délégation n'est pas limité et pour des raisons d'efficacité, d'amélioration de l'administration et de facilité de gestion ainsi que d'assouplissement du fonctionnement de l'établissement, il lui semble opportun que des délégations touchant aux modalités de fonctionnement, gestion quotidienne et pure administration de la communauté de communes soient consenties tant au bureau qu'à lui-même.

Il rappelle que par délibération n°20-DC052 en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire avait approuvé la délégation d'un certain nombre d'attributions au Bureau communautaire et au Président. Or, parmi ces délégations d'attributions, il a été constaté que les attributions suivantes doivent être conservées par le Conseil communautaire sans faire l'objet d'aucune délégation :

- Se prononcer sur les demandes de fonds de concours
- Créer les emplois permanents et non permanents
- Supprimer les emplois sous réserve de l'avis préalable du comité technique compétent

Aussi, il convient de préciser la délégation accordée au Président concernant l'exercice des droits de préemption pour les biens d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Ainsi, il fait part des nouvelles propositions de délégations établies dans ce cadre énoncées dans les annexes 1 et 2 ci-jointes, et pour la durée du mandat et invite en conséquence les conseillers à se prononcer sur ces propositions.

Il présente aux conseillers communautaires la liste des délégations au Bureau et au Président annexées à la présente délibération.

En conséquence les conseillers communautaires sont invités à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** les délégations au Bureau figurant en annexe 1 et d'**APPROUVER** les délégations au Président figurant en annexe 2

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°20-DC052 en date du 16 juillet 2020.

ANNEXE 1 à la délibération n° 22-DC061 du 2 juin 2022 **ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

A. Dans le domaine des finances et de l'administration générale :

1. **autoriser les demandes de subvention** au profit de la communauté et **approuver les plans de financement** correspondants en conformité avec les crédits budgétaires
2. **fixer les tarifs n'ayant pas de caractère fiscal**
3. **admettre en non- valeur** les produits irrécouvrables
4. **attribuer des dotations et aides financières aux associations, organismes et sociétés locales diverses** dans le cadre de la politique de communication de la communauté de communes ou lors d'événements particuliers, dans la limite des inscriptions budgétaires
5. **approuver les conventions** relatifs aux **organismes et associations** diverses investies d'une mission d'intérêt général en rapport avec les compétences de la CCPB dans la limite des inscriptions budgétaires
6. **approuver les conventions** avec les autres communautés de communes, établissements publics, communes ou syndicats mixtes dans le cadre de l'exercice mutuel d'actions ou missions
7. **approuver les conventions** avec les communes membres ou non et établissements intercommunaux pour la **mutualisation** de moyens et mise à disposition de services ou de personnels, création des services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au CGCT
8. **décider de l'attribution d'aides financières** aux entreprises commerciales ou artisanales définies dans le cadre de l'opération **de revitalisation commerciale** relevant du FISAC et du dispositif « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec un point de vente » en complément de la Région.
9. **se prononcer sur les demandes** de subvention aux propriétaires dans le cadre du bonus de rénovation énergétique du logement et allouer aux bénéficiaires les aides correspondantes
10. mettre en place les programmes **de formation à destination des élus**
11. définir les **mandats spéciaux** à exercer par les membres de l'assemblée communautaire et définir les conditions d'exercice de ces mandats dont les conditions d'indemnisation des frais exposés à cette occasion à leur titulaire

B. Dans le domaine de la gestion du personnel :

1. **déterminer l'action sociale** en faveur du personnel
2. **déterminer et fixer le régime indemnitaire** à allouer au personnel de la communauté de Communes conformément aux règles définies par les textes et dans la limite des crédits budgétaires
3. prendre les décisions relatives au **plan de formation du personnel** conformément aux règles fixées par les textes et dans la limite des crédits budgétaires

C. Dans les domaines de la gestion foncière et du patrimoine :

1. **se prononcer sur les acquisitions amiables** ou poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un montant HT compris entre **0 et 500 000 € hors frais.**
2. **se prononcer sur la conclusion ou la révision de baux et contrats** de location de biens immobiliers impliquant l'application d'un loyer annuel supérieur à **25 000 € HT et inférieur à 60 000 € HT**
3. se prononcer sur les **cessions immobilières** d'un montant supérieur à **4 600 € HT et inférieur à 200 000 € HT hors frais**
4. valider les **opportunités d'acquisition foncière** présentées par la Communauté de Communes ou ses communes, dans le cadre des programmes annuels de **l'EPF de l'Ain**
5. valider les **acquisitions à soumettre à l'EPF de l'Ain** et les **rachats** correspondants à effectuer à l'issue du portage foncier pour un montant compris entre **0 et 500 000 € HT et hors frais**
6. **exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme d'un montant HT strictement supérieur à 100 000 € HT et inférieur ou égal à 500 000 € HT.**

D. Dans le domaine de la gestion des déchets ménagers :

1. modifier les règlements de collecte des déchets ménagers et des déchetteries adoptés par le conseil communautaire

E. Dans le domaine de l'urbanisme :

1. donner un **avis de compatibilité avec le SCOT** pour les documents d'urbanisme locaux des communes membres à l'occasion de leur **élaboration ou révision**
2. statuer sur **l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser ou des zones naturelles

ANNEXE 2 à la délibération n° 22-DC061 du 2 juin 2022

ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU PRESIDENT

A. Dans les domaines des finances et de l'administration générale :

1. **procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette compétence permet notamment de réaliser le remboursement anticipé ou la négociation des emprunts en cours et, d'utiliser les indices les plus appropriés en fonction des marchés dans le cadre des contrats existants
2. **souscrire aux lignes de crédits et trésorerie** pour un montant maximum de 1 000 000 €, nécessaires et signer tous documents s'y rapportant y compris les contrats correspondants,
3. **créer, supprimer, modifier les régies d'avances et de recettes** utiles au fonctionnement des services et modifier leurs conditions d'organisation,
4. **allouer les fonds de concours** accordés sur décision du bureau communautaire,
5. **souscrire aux contrats d'entretien et de maintenance** nécessaires au fonctionnement des services, matériels et autres biens et équipements de la communauté de communes,
6. **décider des contrats de crédit-bail, de location et d'usage** nécessaires au fonctionnement des services,
7. fixer les **rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers et autres auxiliaires de justice et experts,
8. **intenter**, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Communauté de communes dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, en appel comme en cassation. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Communauté de

communes (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, et bien entendu, dans le cadre d'instance en référé. **Procéder** au dépôt de toute plainte devant le Procureur de la République ou tout officier de police judiciaire, de toute constitution de partie civile devant le juge d'instruction, de toute citation directe devant le Tribunal Correctionnel, de toute plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, et de toute constitution de partie civile lors de toute audience de jugement, pour le compte de la Communauté de communes, dès lors que ses intérêts, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

9. **souscrire aux contrats d'assurance** nécessaires et avenants modificatifs correspondants dans les règles prévues au code de la commande publique et code des assurances et accepter, dans ce cadre, les montants des indemnités offerts en dédommagement,
10. **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués les véhicules de la communauté de communes,

B. Dans les domaines de la gestion foncière, du patrimoine et de l'urbanisme :

1. **arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ou mis à disposition de tiers et prendre tous actes individuels à cet égard,**
2. **déposer** au nom de la communauté de communes toute demande **d'autorisation d'urbanisme ou d'occupation du sol nécessaire à la réalisation des projets communautaires** (permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc. ...),
3. prendre tout acte relatif à la **gestion, conservation, protection et préservation** des domaines privé et public de la communauté de communes en conformité, le cas échéant, avec les décisions du bureau communautaire (bail, convention d'usage, contrat d'occupation, affectation, mise à disposition,...),
4. **se prononcer sur la conclusion ou la révision de baux et contrats** de location de biens immobiliers impliquant l'application d'un loyer annuel **inférieur à 25 000 € HT,**
5. **décider de l'aliénation** amiable des biens mobiliers **jusqu'à 4 600 € HT,**
6. donner tout avis préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local en application du code de l'urbanisme,
7. établir les procès-verbaux **de transferts ou désaffectation de biens** et moyens utiles à l'exercice ou l'abandon des compétences communautaires,
8. **désigner les représentants de la CCPB pour siéger dans les CDAC.**
9. donner un **avis** :
 - **de compatibilité avec le SCOT** pour les documents d'urbanisme locaux des communes membres à l'occasion de leurs modifications ou autres évolutions **ne valant pas révision,**
 - **sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)** élaborés, révisés sur les territoires voisins
10. **exercer** au nom de la communauté de communes le droit de préemption urbain (DPU) lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 € HT.

C. Dans le domaine de la commande publique :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. approuver la création de groupements de commandes, autoriser la signature des conventions constitutives qui en découlent et procéder, si nécessaire, à la désignation du ou des représentants de la CCPB à la commission mise en place dans le cadre du groupement,
3. Approuver les conventions de transfert, mandat, délégation de maîtrise d'ouvrage.

D. Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :

1. Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation d'ouvrages publics sur des parcelles relevant du domaine privé.

3. Election d'un 11^{ème} autre membre du Bureau communautaire

Monsieur le Président précise que, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°20-DC047 du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire avait fixé à 9 le nombre de vice-présidents. Puis, par délibération n°21-DC018 du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a porté à 8 le nombre de Vice-Présidents suite à la démission de Monsieur Christophe MAYET en tant que Vice-Président.

Il rappelle également que les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 fixe à 20 le nombre de membres du bureau, et que par délibération n°20-DC049 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire avait procédé à l'élection de 10 autres membres au Bureau communautaire.

Afin d'obtenir 20 membres au bureau communautaire tel que prévu par les statuts, il est donc proposé de procéder à l'élection d'un 11^{ème} autre membre du Bureau communautaire.

Pour l'élection du 11^{ème} membre du bureau, le Président de séance recueille la candidature de :
- Monsieur VIBERT Benjamin

Puis, il invite à procéder au 1er tour de scrutin.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes.

Le président de séance l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	34
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) et nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	32
e. Majorité absolue	17

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
--	-----------------------------

(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Benjamin VIBERT	32	Trente deux

Monsieur VIBERT Benjamin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé 11^{ème} membre du bureau et a été immédiatement installé.

L'ensemble des opérations de vote est retranscrit dans le procès-verbal des élections.

Le Conseil Communautaire, avec 32 voix, décide de **PROCLAMER** le conseiller communautaire élu 11^{ème} **membre du bureau : Monsieur VIBERT Benjamin** et de le **DECLARER** immédiatement installé.

4. Prescription de la modification n°1 du PLUiH

Exposé

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que par délibération n° 21-DC114 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien a été approuvé.

Ce projet de territoire qui vise à promouvoir un développement territorial équilibré et maîtrisé tenant compte de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la volonté de mise en œuvre d'une politique d'urbanisme de projet, est un document « vivant », amené à évoluer afin de tenir compte des défis écologiques, sociaux et sociétaux.

Le PLUiH approuvé doit donc évoluer de façon à garantir les objectifs poursuivis notamment dans le cadre du PADD.

La présente modification N°1 du PLUiH vise tout d'abord à répondre aux éléments d'ordre juridiques soulevés par madame la Préfète de l'Ain dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité détaillés dans son courrier du 18 février 2022.

Ces éléments ont été présentés à l'ensemble des membres de la commission PLUiH élargie pour intégrer le plus grand nombre d'élus communautaires et communaux dans un souci de transparence et de coopération territoriale.

A l'issue de cette commission PLUiH, un courrier de réponse a été formulé le 25 mars 2022 par le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien précisant que certaines remarques avancées par madame la Préfète allaient faire l'objet d'une modification du PLUiH mais que d'autres ne nécessitaient pas d'évolution puisqu'elles ont été prises en toute légalité.

Champs d'application d'une modification de PLU de droit commun

La procédure de modification d'un PLU peut être prescrite en cas de changement du règlement (graphique et/ou écrit), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou du Programme d'Orientations et d'Actions, sous réserve que ces changements n'entrent pas dans le champs d'application de la révision (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme).

En outre, le projet de modification est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- Soit, concernant les PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, pour prendre en compte les nouvelles obligations applicables en matière de logements (obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'Habitation).

Pour rappel, une procédure de révision (article L. 153-31 du code de l'urbanisme) est prescrite dans les cas suivants :

- Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Il est donc nécessaire de rappeler que la présente évolution du PLUiH du Pays Bellegardien n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais relève de la procédure de modification. Ces éléments constitutifs de la modification n°1 du PLUiH sont détaillés ci-après.

Objet de la modification

La présente modification a pour objet de faire évoluer certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) et d'intégrer une étude de discontinuité au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme :

Règlement écrit et graphique

- Suppression de 3 zones Ue en A (commune de Valserhône : le long de l'autoroute A40, Injoux-Génissiat : domaine de la CNR et Champfromier : secteur d'implantation de la déchetterie). Ces zones Ue (équipements publics et d'intérêt collectif) étant des espaces non urbanisés pouvant donner lieu à des constructions nouvelles est de nature à porter atteinte à la protection des espaces agricoles et/ou naturels. Ces espaces devront donc être reclassés en zones N ou A. Ce déclassement n'aura aucune incidence sur les usages puisque leur règlement prévoit déjà des possibilités de constructions/installations/travaux liés aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone considérée.
- Ajustement et suppression de certaines règles du règlement écrit lié aux zones A et N dont l'objectif est de renforcer leur protection et préservation :
 - Limiter les possibilités de construire dans les secteurs NI de la zone N, notamment en supprimant les abris pour animaux afin de mieux préserver ces espaces.
 - Supprimer la possibilité de réaliser des extensions des activités économiques existantes dans les zones A et N ainsi que leurs annexes afin de mieux garantir leur préservation (articles R153-23 et R153-25 du code de l'urbanisme).
 - Supprimer la possibilité d'effectuer dans les zones A et N des travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
- Supprimer les micro zones N (commune de Confort et Saint-Germain-de-Joux), afin de rendre plus cohérent la lecture du plan de zonage.

Rapport de présentation

- Mettre à jour la pièce « 1.4 ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE » en intégrant une étude justificative de discontinuité au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme concernant la zone UAi au lieu-dit « PETITS ENVERSIERS », commune de Saint-Germain-de-Joux.

La présente modification N°1 du PLUiH aura également pour objet de mettre à jour et compléter les annexes.

L'ensemble de ces modifications ci-dessus listées n'ont aucun impact sur les éléments définis à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision.

Procédure

L'article L. 153-37 du code l'urbanisme précise que la modification de droit commun est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI, compétent en matière de document d'urbanisme.

Réalisation du dossier de modification

Le dossier de modification comprend :

- Un rapport de présentation des modifications envisagées,
- Extrait du règlement graphique avant et après modifications,
- Extrait du règlement écrit avant et après modifications,
- Les autres pièces modifiées.

Saisine de l'autorité environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour un examen au « cas-par-cas » qui déterminera la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale (délai de réponse de 2 mois).

Consultations des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées seront également saisies pour rendre un avis sur le projet de modification n°1 (délai de réponse de 3 mois).

Enquête publique

Une enquête publique sera organisée (durée de 15 jours dans le cas où le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale), conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Approbation de la modification n°1 par l'organe délibérant de l'EPCI.

Modalité de concertation

Durant toute la durée de la procédure de modification n°1, le public sera tenu informé des différentes évolutions des documents modifiés, notamment par :

- Une communication sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,
- Une consultation au siège de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra également formuler ses observations :

- Par écrit sur un registre mis à disposition au siège de la CCPB,
- Par voie électronique, à l'adresse mail : info@ccpb01.fr ,
- Par voie postale, tout courrier relatif à la concertation préalable sera adressé à monsieur le président de la CCPB – 35 Rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE

M. PERREARD Patrick : « Merci Monsieur THOMASSET. Est-ce qu'il y a des questions sur cette modification n°1 ? Certains pourraient être étonnés, nous même nous l'avons été, que les services de l'Etat nous fassent des remarques, surtout qu'ils ont suivi toute l'élaboration avec nos services, mais c'est comme ça. Là il s'agit du contrôle de la légalité, nous nous avons à faire à la DDT. C'est une procédure qui n'est pas compliquée, mais c'est vrai que s'ils nous l'avaient dit avant, on aurait pu avec Nabyl prendre en compte leurs remarques, d'ailleurs c'est ce que nous avons fait. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **de DECIDER** de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, conformément aux dispositions de l'article L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, **de PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et par les articles R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme, **d'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à madame la Préfète de l'Ain et **d'AUTORISER** monsieur le président ou monsieur le vice-président délégué à signer tout document relatif au présent dossier.

5. Prescription de la modification n°2 du PLUiH

Exposé

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que par délibération n° 21-DC114 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien a été approuvé.

Ce projet de territoire qui vise à promouvoir un développement territorial équilibré et maîtrisé tenant compte de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la volonté de mise en œuvre d'une politique d'urbanisme de projet, est un document « vivant », amené à évoluer afin de tenir compte des défis écologiques, sociaux et sociétaux.

Le PLUiH approuvé doit donc évoluer de façon à garantir les objectifs poursuivis notamment dans le cadre du PADD. Ce projet de modification n°2 vise à apporter des ajustements du règlement graphique et écrit afin d'accompagner la dynamique territoriale en évolution constante tout en garantissant le respect des orientations stratégiques, issues notamment du PADD.

Ces différents éléments, objet de la présente modification n°2 ont fait l'objet d'une large consultation auprès des différents élus communaux et communautaire afin de garantir une meilleure coopération territoriale.

Champs d'application d'une modification de PLU de droit commun

La procédure de modification d'un PLU peut être prescrite en cas de changement du règlement (graphique et/ou écrit), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou du Programme d'Orientations et d'Actions, sous réserve que ces changements n'entrent pas dans le champs d'application de la révision (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme).

En outre, le projet de modification est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit, concernant les PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, pour prendre en compte les nouvelles obligations applicables en matière de logements (obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'Habitation).

Pour rappel, une procédure de révision (article L. 153-31 du code de l'urbanisme) est prescrite dans les cas suivants :

- Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Il est donc nécessaire de rappeler que la présente évolution du PLUiH du Pays Bellegardien n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais relève de la procédure de modification. Ces éléments constitutifs de la modification n°2 du PLUiH sont détaillés ci-après.

Objet de la modification

La présente modification a pour objet d'apporter une évolution sur les dispositions réglementaires issues du règlement et des ajustements de certaines OAP.

Zonage (règlement graphique)

- **Billiat** (hameau de Davanod) : Création d'un emplacement réservé sur une partie des parcelles B658 et B722 et B721 qui permettra de réaliser le cas échéant des travaux sur la voirie afin de faciliter l'accès et les manœuvres des véhicules et engins de services publics (collecte OM, services de sécurité, ...).
- **Valsershône** (secteur Arlod) : Changement de zonage sur une partie de zone Ue (équipement public et d'intérêt collectif) afin de la reclasser en zone UAI (activité économique à dominante industrielle). Pour rappel, il n'est prévu aucun projet d'équipement public sur le secteur considéré. Il s'agit donc de rendre cohérent le document de zonage dans un secteur à dominante activités économiques industrielles. Cette modification du document de zonage permettra d'assurer la pérennité des activités économiques existantes en facilitant leur développement.
- **Valsershône** (secteur Châtillon-en-Michaille) : Déclassement d'une partie de la zone URdm en zone A (parcelles 091 AE 99 et 091 AE 100). Les terrains considérés sont traversés par des lignes électriques à haute tension. Leur urbanisation n'est donc pas envisageable, d'autant plus qu'ils sont propices à un usage agricole de type « agriculture urbaine ». La surface de ces terrains reste marginale et n'aura donc aucun impact sur le ratio des surfaces agricoles calculées en application de l'article D. 112-1-24 du Code rural. Il en est de même pour le calcul global des surfaces agricoles.

Règlement écrit

- **Zone UA** : ajustement du règlement écrit concernant la hauteur maximale des constructions. Il s'agit d'augmenter cette hauteur uniquement pour les constructions de type « silo » afin de favoriser les activités industrielles (passage à une hauteur maximale de 20m au lieu de 18m actuellement).

Orientation d'aménagement et de programmation

- **Valsershône** : modification de l'OAP V6 Pierre Blanche : la présente modification de l'OAP vise à :
 - Modifier l'obligation en matière de stationnement,
 - Prévoir des constructions à l'alignement afin de structurer les espaces publics.
- **Valsershône** : modification du périmètre de l'OAP V12 Le Village :
 - Modifier légèrement le périmètre de l'OAP afin de tenir compte de la réalité et de la nature des espaces composant le secteur. La modification du périmètre de l'OAP s'accompagnera naturellement par la modification du zonage : de la zone 1AUCb à la zone UCb (une partie de la parcelle 458 AC 156). Cette modification de périmètre n'aura aucun impact sur l'ensemble des partis d'aménagement projetés (nombre de logements, voie d'accès et de circulation, etc.).
- **Valsershône** : modification de l'OAP V3 Arlod :
 - Rectifier une erreur matérielle s'agissant de la programmation. Le chapitre « objectif de programmation » du document OAP indique la construction d'environ 30 logements en accession libre. Or, le chapitre « description du contexte » indique une programmation sociale. Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle.
 - Modifier également le phasage opérationnel de l'OAP puisqu'une partie a déjà été réalisée (réhabilitation des bâtiments existants) afin de permettre l'urbanisation de la deuxième partie de l'OAP.

L'ensemble de ces modifications ci-dessus listées n'ont aucun impact sur les éléments définis à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Procédure

L'article L. 153-37 du code de l'urbanisme précise que la modification de droit commun est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI, compétent en matière de document d'urbanisme.

Réalisation du dossier de modification

Le dossier de modification comprend :

- Un rapport de présentation des modifications envisagées,
- Extrait du règlement graphique avant et après modifications,
- Extrait du règlement écrit avant et après modifications,

Saisine de l'autorité environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour un examen au « cas-par-cas » qui déterminera la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale (délai de réponse de 2 mois).

Consultations des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées seront également saisies pour rendre un avis sur le projet de modification n°2 (délai de réponse de 3 mois).

Enquête publique

Une enquête publique sera organisée (durée de 15 jours dans le cas où le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale), conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Approbation de la modification n°2 par l'organe délibérant de l'EPCI.

Modalité de concertation

Durant toute la durée de la procédure de modification n°2, le public sera tenu informé des différentes évolutions des documents modifiés, notamment par :

- Une communication sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Bellegardien,
- Une consultation au siège de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra également formuler ses observations :

- Par écrit sur un registre mis à disposition au siège de la CCPB,
- Par voie électronique, à l'adresse mail : info@ccpb01.fr ,
- Par voie postale, tout courrier relatif à la concertation préalable sera adressé à monsieur le président de la CCPB – 35 Rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE

M. PERREARD Patrick : « Très bien, merci Gilles. Est-ce qu'il y a des questions sur cette modification ? Vous savez, un document d'urbanisme vit, on aura certainement d'autres modifications. Là, on met le doigt sur les deux ou trois points à modifier mais il y en aura d'autres tout au long du mandat. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **de DECIDER** de prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, conformément aux dispositions de l'article L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, **de PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et par les articles R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme, **d'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain et **d'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tout document relatif au présent dossier.

6. Convention de projet urbain partenarial « Rue du Pont des Pierres » conclue entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et DYNACITE

Monsieur le Président indique que DYNACITE projette de réaliser une opération immobilière sur un terrain sis « Rue du Pont des Pierres » à Montanges en zone UCb du PLUiH en vigueur.

Le projet urbain porte sur la construction de 4 logements locatifs sociaux.

La surface de plancher totale est d'environ 301 m².

La création de nouveaux logements va générer de nouveaux besoins en termes d'équipements publics, qui seront pour certains sous maîtrise d'ouvrage communautaire et pour d'autres sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Montanges.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un périmètre de Projet urbain partenarial (PUP), permettant le versement d'une participation financière par DYNACITE auprès de la CCPB pour la réalisation des équipements publics. Cette participation sera ainsi supérieure à la fiscalité en vigueur (taxe d'aménagement) sur le terrain concerné.

Le plan d'aménagement global du secteur est annexé à la présente délibération et constitue le périmètre de projet urbain partenarial.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'opérateur.

Le projet urbain partenarial est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics suivants :

Équipements publics de maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- 1- Les travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable pour un montant total estimé à **27 586,72 € HT**

Équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale :

- 1- La réhabilitation/aménagement du groupe scolaire de la commune composée de deux classes pour un montant global estimé à **194 651,84 € HT**.
- 2- L'aménagement des espaces publics du centre-bourg (travaux sur voiries et réseaux secs) pour un montant global estimé à **451 797,31 € HT** ;

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de la société DYNACITE que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à DYNACITE la participation financière dans les proportions suivantes :

- **100 %** du coût total des travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable, soit **27 586,72 € HT**
- **2 %** du coût des travaux de réhabilitation/aménagement du groupe scolaire et ses annexes, soit **3907,42 € HT**
- **2,63 %** du coût de l'aménagement des espaces publics (VRD), soit **11893,45 € HT** ;

La participation financière de DYNACITE s'élève ainsi forfaitairement à **43 387,59 € HT** valeur janvier 2022 (non assujettis à la TVA) hors révision issue d'une modification du programme (article 5 de la convention PUP).

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur versera à la CCPB la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge en un versement, conformément à la convention qui sera signée avec l'opérateur, à savoir :

- 100%, soit **43 387,59** au plus tard 6 mois après la purge de tout recours et retrait administratif ;

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCPB.

Au vu de ces éléments, le président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

M. PERREARD Patrick : « Est-ce que vous avez des questions ? ».

M. DINOCHAU Philippe : « Patrick, j'ai une question. Christophe MARQUET étant absent, la commune est bien d'accord avec cette délibération ? ».

M. PERREARD Patrick : « Oui, tout à fait. Après, si les projets ne se réalisent pas, le ou les PUP sont abandonnée, mais aujourd’hui, bien sûr qu’ils sont d’accord. ».

M. PETIT Régis : « C’est négocié en principe. ».

M. PERREARD Patrick : « Oui, c’est une négociation avec le promoteur. Ce sont les communes qui mènent les négociations, Nabyl est là pour vous accompagner dans les calculs. Mais après, effectivement, la compétence relève de la communauté de communes et c’est pour ça que nous délibérons au sein du conseil communautaire. Si le projet ne se fait pas, le PUP ne se fera pas et ne sera pas exigé. On va s’habituer aux PUP parce qu’il y en aura d’autres. On espère parce qu’il y a besoin d’argent. ».

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, décide **d’APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la société DYNACITE, **d’AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :

- la convention ci-annexée de PUP avec la Société DYNACITE ;
- les éventuels avenants, issus d’une évolution programmatique de l’opération ou bien d’un changement de cosignataire

et D’INDIQUER que :

- la présente délibération et la convention de PUP feront l’objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l’urbanisme.
- Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
- La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d’urbanisme.
- En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCPB.

7. Modification des statuts du SIDEFAGE

Monsieur le Président informe que par délibération n°20220221-04 en date du 21 février 2022, la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) a pris acte de la demande et décidé du retrait du SIDEFAGE pour les compétences tri sélectif et incinération des ordures ménagères pour le secteur de Fillinges.

Par ailleurs, est apparue la nécessité de changement d'identité du SIDEFAGE.

En effet, l’intitulé même du Syndicat « Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois — SIDEFAGE » ne correspond plus au territoire de l’établissement.

Fort de ce constat, un travail collaboratif a été mené afin de donner au syndicat une nouvelle identité alliant tout à la fois leurs valeurs, le territoire et la modernité nécessaire à sa visibilité et à sa reconnaissance en tant qu’acteur majeur du territoire.

C'est ainsi que le nom de « Syndicat Intercommunal de VALORisation - **SIVALOR** » a retenu l'attention du groupe de travail constitué à cet effet.

Cette nouvelle appellation répond aux enjeux de communication fixés :

- Construire une nouvelle identité : une structure contemporaine, engagée pour la valorisation des déchets ;
- Véhiculer ce qui fait sens : modernité, pédagogie, implication ;
- Rayonner : diffuser de nouveaux messages et toucher de nombreuses cibles.

Considérant que l'ensemble implique la modification des statuts du SIDEFAGE, selon la procédure de droit commun telle que posée à l'article L. 5211-20 de Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical du SIDEFAGE, réuni le 24 mars 2022, a approuvé la modification de ses statuts tels que joints en annexe.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la nouvelle rédaction des statuts telle que proposée dans le document joint en annexe.

En conséquence les conseillers communautaires sont invités à bien vouloir valider cette proposition.

M. PERREARD Patrick : « Est-ce que vous avez des questions à poser ? Je veux bien essayer d'y répondre. ».

M. VIALON Jacques : « Pourquoi la commune de Fillinges se retire du SIDEFAGE ? ».

M. PERREARD Patrick : « Parce qu'il y a une redistribution avec la communauté de communes des 4 rivières qui transfère cette compétence à un autre organisme. Ils vont sur un autre site. Ça ne représente pas énormément de tonnages, la Commune de Fillinges n'est pas une grosse commune et j'en ai parlé avec Serge et il m'a confirmé que cela ne change pas grand-chose pour le SIDEFAGE. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **d'ADOPTER** la modification des statuts telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Protocole d'accord transactionnel entre la CCPB et la société EURL HOME CONSTRUCTIONS

Monsieur le président rappelle qu'au cours des dernières années, il a régulièrement été constaté des désordres sur le système d'assainissement de la Commune de Valserhône, secteur de Châtillon-en-Michaille, entraînant des gênes importantes pour les concitoyens.

Ces désordres sont dus à la surcharge hydraulique du réseau unitaire en période de pluie et cette surcharge entraîne des déversements intempestifs au milieu naturel et un dysfonctionnement du système de traitement.

Il y a donc une défaillance globale du système d'assainissement mise en exergue à plusieurs reprises par les pouvoirs de Police de l'Eau, au vu de l'importance des volumes rejetés sans traitement y compris par temps sec (près de 40% du volume total annuel a été rejeté au milieu naturel sans traitement) et au vu de la quasi absence de boues évacuées (10% seulement de la quantité théorique attendue a été produite et évacuée).

Dans ce contexte, la commune de Valserhône et la communauté des communes du Pays Bellegardien ont souhaité urgemment répondre à ces problématiques par le projet baptisé « *Création d'un exutoire d'eaux pluviales-secteur du Picoly* ».

Ce projet a fait l'objet de multiples réflexions techniques ainsi que d'une instruction par les pouvoirs de Police de l'Eau afin de définir la meilleure solution.

Le tracé du projet traverse inévitablement plusieurs parcelles privées et dans l'objectif de régulariser son intervention sur le domaine privé, les collectivités ont tenu une réunion d'information et réalisé des entretiens individuels.

En effet, les négociations engagées avec les propriétaires des parcelles ont permis d'aboutir, pour la majorité, à des accords écrits autorisant les travaux. Toutefois, pour le reste, les propriétaires des parcelles concernées ont refusé les propositions amiables de la communauté de communes pour la réalisation des travaux et le passage de canalisations sur leur terrain. Parmi ces propriétaires réticents, figurait la société EURL HOME CONSTRUCTIONS qui est propriétaire de la parcelle cadastrée 091 AB n°237.

Or, pour permettre la réalisation de cette opération, il est indispensable d'assurer à la Communauté de communes la maîtrise foncière de l'ensemble des emprises concernées par le tracé du projet.

En conséquence, il a été convenu de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, par délibération n° 21-DC108 en date du 28 octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre des propriétaires des parcelles restantes à acquérir et pour lesquelles aucun accord amiable n'a été trouvé, parmi lesquels se trouve la société EURL HOME CONSTRUCTIONS.

Le lancement de cette procédure n'a pas remis en cause les négociations amiables concrétisées ou en cours sur ce périmètre.

C'est ainsi que le 21 janvier 2022, a eu lieu une nouvelle rencontre en mairie de Valsershône entre Monsieur Furkan AYDIN, gérant de la société EURL HOME CONSTRUCTIONS, et Monsieur Serge RONZON, Vice-Président de la Communauté de communes et Président de la Régie des Eaux du Pays Bellegardien, au cours de laquelle les parties ont pu échanger notamment sur l'intérêt et le contenu du projet de réalisation de l'exutoire d'eaux pluviales sur le secteur du Picoly afin de trouver une issue amiable.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, de procéder à des concessions réciproques et de conclure le protocole d'accord transactionnel ci-annexé. Dans ce protocole, il est prévu ce qui suit :

En contrepartie des engagements pris par la société, la Communauté de communes accepte, à titre de concessions :

- D'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 091 AB n°237, située sur le territoire de la commune de Valsershône, commune déléguée de Châtillon-en-Michaille, lieu-dit Châtillon nord, d'une superficie d'environ 800 m², propriété de la société, moyennant le prix de 28 Euros le mètre carré ;
- De faire enregistrer les servitudes de tréfonds existantes et celles qui découleront des travaux à réaliser au profit de la communauté de communes ;
- De conclure avec la société une convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé sur la parcelle 091 AB n° 237 dans le cadre des travaux de création d'un exutoire d'eaux pluviales du Picoly et la réhabilitation du réseau unitaire ;
- D'autoriser la société à déposer un permis de construire modificatif sur la parcelle cadastrée 091 AB n° 237 portant sur la modification de la voirie d'accès ;
- D'autoriser le raccordement du drain existant sur la parcelle 091 AB n°237 au nouveau réseau d'eau pluvial, moyennant l'installation d'un clapet anti retour. La boîte de branchement et le branchement seront réalisés dans le cadre des travaux pris en charge par la communauté de communes ;
- De renoncer, en conséquence, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, prétentions, instances et actions de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la société au titre du différend plus avant exposé ;
- De renoncer également à toute action contre les tiers qui ont assuré des missions pour son compte dans le cadre du différend plus avant exposé.

En contrepartie des engagements pris par la Communauté de communes et faisant acte de concessions, la société s'engage à :

- Céder une partie de la parcelle cadastrée 091 AB n°237, située sur le territoire de la commune de Valsershône, commune déléguée de Châtillon-en-Michaille, lieu-dit Châtillon nord, d'une superficie d'environ 800 m², propriété de la société, moyennant le prix de 28 Euros le mètre carré ;
- Consentir l'enregistrement de servitudes de tréfonds existantes et celles qui découleront des travaux à réaliser au profit de la communauté de communes ;
- Conclure avec la communauté de communes une convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de pose de canalisations publiques en terrain privé sur la parcelle 091 AB n° 237 dans le cadre des travaux de création d'un exutoire d'eaux pluviales du Picoly et la réhabilitation du réseau unitaire ;
- Renoncer, en conséquence, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, prétentions, instances et actions de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la communauté de communes ou de ses représentants au titre du différend plus avant exposé ;
- Renoncer également à toute action contre les tiers qui ont assuré des missions pour son compte dans le cadre du différend plus avant exposé.

En conséquence, les conseillers communautaires sont invités à bien vouloir se prononcer.

M. PERREARD Patrick : « Est-ce qu'il y a des questions ? ».

M. VIBERT Benjamin : « S'il y a un accord, ça nous éviterait de passer par une procédure de DUP ? ».

M. PERREARD Patrick : « Exactement. Le fait qu'il y a un accord supprime la DUP. Je vous le dis aujourd'hui, il ne reste qu'un propriétaire sur lequel on a mis en place non pas une DUP mais une SUP, qui est uniquement une servitude. Je l'ai déjà eu au téléphone, on espère bien trouver un accord. ».

M. KOSANOVIC Sacha : « Je voulais juste savoir si justement, le fait de mettre en œuvre cette procédure a incité ces propriétaires à être plus enclin à négocier ? ».

M. PERREARD Patrick : « Je ne pense pas, pour lui non. Non parce qu'on n'a jamais abandonné les négociations. Après négocier ça nous permet d'aller plus vite, parce qu'une procédure peut durer deux ans ou plus, c'est toujours mieux de négocier. Maintenant par principe, on sait que dès qu'il y a des négociations, en parallèle on lancera l'outil juridique, ça nous fait gagner du temps. Actuellement, si la STEP de Châtillon-en-Michaille ne fonctionne pas bien, c'est parce qu'elle reçoit trop d'eaux claires, d'eaux pluviales, c'est ce qui fait ces désordres, il n'y a pas que ça mais ça y participe fortement. ».

Mme RIGUTTO Christiane : « Ce n'est pas une question mais juste un bravo puisque la première décision concernait une autre réussite, vous avez réussi à convaincre un autre propriétaire, donc il y a eu deux réussites en une fois. ».

M. PERREARD Patrick : « Oui c'est vrai, mais M. AYDIN on l'a rencontré de nombreuses fois avec Serge, on y a passé parfois jusqu'à 21h00, il avait des exigences énormes. Donc on a recentré le sujet pour s'arrêter à ces points d'accord qui nous vont bien. Mais merci pour cette remarque Christiane. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **d'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté de communes du Pays Bellegardien et la société EURL Home Constructions et **d'HABILITER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document s'y rapportant

9. PAE de VOUVRAY : Cession d'un tènement à OFFICE SANTE pour la réalisation d'un Pôle Santé

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle aux membres de l'assemblée l'implantation en 2017 d'une clinique privée psychiatrique sur le parc d'activités économique de Vouvray.

Il rappelle également le projet de la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE de réaliser un établissement pour enfants et adolescents sur le parc d'activités économique de Vouvray pour lequel la Communauté de communes du Pays Bellegardien a délibéré en date du 28 octobre 2021.

Complémentairement, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien porte le projet de création d'un Pôle Santé, qui sera également situé dans le parc d'activités économique de Vouvray dont l'objectif est de répondre à une désertification médicale préoccupante sur le Pays Bellegardien.

La société OFFICE SANTE située à Saint Grégoire (35), dont l'activité est d'implanter des structures de soins de premiers recours, pluridisciplinaires, pérennes, répondant aux attentes des professionnels de santé et adaptées à tous les territoires de France, a en charge la réalisation du Pôle Santé.

OFFICE SANTE intervient en qualité de concepteur, réalisateur, investisseur et gestionnaire du projet qui sera réalisé sur les tènements cadastrés comme suit :

- 458 ZC n° 327 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 328 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 329 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 341 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 342 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 380 «En Ségiat»

Il indique que la cession porte exclusivement sur l'emprise des bâtiments et une bande de cheminement autour du bâti. La surface correspondante, représentant environ 2 200 m² sera cédée moyennant la somme de 35 € HT le mètre carré + TVA en vigueur.

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien a la charge de réaliser les travaux relatifs au terrassement, réseaux humides et réseaux secs, l'aménagement des voiries, des parkings publics et aménagements paysagers.

Le Pôle Santé comprendra 3 bâtiments répartis en deux lots dans lesquels seront implantés :

Bâtiments Ouest :

- Cabinets de diététicienne, infirmières, ostéopathes, service de soins infirmiers à domicile ;
- Service de santé au travail de l'Ain
- Pharmacie

Bâtiment Est :

- Centre de santé KER SANTE regroupant les activités de médecine générale, dentaire, imagerie médicale et médecine non programmée

Il est indiqué que le permis de construire a été accordé en date du 27 avril 2022.

M. PERREARD Patrick : « Est-ce qu'il y a des questions sur cette cession ? effectivement tu l'as dit, le dossier avance plutôt bien, le terrassement devra débuter avant la fin de l'année pour une ouverture plutôt fin 2023 – début 2024. ».

M. DINOCHEAU Philippe : « Quel est le nom du centre de santé ? ».

M. PERREARD Patrick : « Le nom, on ne l'a pas encore baptisé. Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que KERSANTÉ est un centre de santé, c'est une particularité que l'ARS nous demande, parce qu'un centre de santé c'est très formaté, il faut un certain nombre de médecins, c'est labellisé. Là c'est vraiment un centre de santé, KERSANTÉ est une association qui a la charge de trouver des professionnels de santé. Pour la petite histoire, ils ont déjà trouvé un dentiste. Par contre, les médecins attendent que le bâtiment sorte de terre pour avoir vraiment une échéance, un médecin tu ne peux pas lui demander de signer un papier un an avant ou un an et demi avant, il ne le fera jamais. Par contre 6 mois avant, oui parce qu'il a vision, il a une échéance. M. BACHOL, qui est le responsable de KERSANTÉ, a déjà testé le principe et il est plutôt confiant.

M. VIBERT Benjamin : « Juste pour confirmer peut-être quelque chose que tu as déjà dit. L'implantation de la maison de santé a fait l'objet de quelques commentaires sur les réseaux sociaux. Je précise que l'implantation des médecins ne sera pas gérée par la communauté de communes mais par l'Office Santé. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **de DECIDER** de céder l'emprise foncière nécessaire, soit environ 2 200 m², répondant au projet indiqué ci-dessus, au profit de OFFICE SANTE à prendre dans les parcelles ci-après désignées :

- 458 ZC n° 327 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 328 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 329 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 341 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 342 «En Ségiat»
- 458 ZC n° 380 «En Ségiat»

de VALIDER que cette cession interviendra moyennant un prix de 35 € HT /m² arpenté + TVA en vigueur, **d'HABILITER** le Président ou le Vice-président délégué à signer le compromis de vente correspondant ainsi que tout acte authentique en découlant qui en serait la suite et la conséquence, se rapportant à cette présente opération, **d'AUTORISER** le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires et **d'AUTORISER** OFFICE SANTE ou toute société s'y substituant à effectuer toute démarche administrative pour la réalisation de ce projet.

Les frais de géomètre seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
Les Frais de notaire seront pris en charge par OFFICE SANTE

10. Centre aquatique ValséO : Nouvelle grille tarifaire au 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle la convention de délégation de service public, conclue le 23 août 2017, avec la société Vert Marine pour la gestion du centre aquatique ValséO.

Il expose au Conseil Communautaire :

- que, conformément à l'article 33 du contrat de délégation de service public, tous les ans au plus tard au mois de juin, le Délégué propose une révision des tarifs à la Collectivité de façon à les appliquer à compter du 1^{er} septembre de chaque année,
- que, toujours conformément au même article, la Collectivité se doit d'étudier les propositions du Délégué.
- que cette grille tarifaire une fois validée par le conseil Communautaire prendra effet au 1^{er} septembre 2022, conformément au contrat.

M. PERREARD Patrick : « Merci Joël. Effectivement ça a fait l'objet de plusieurs aller-retours avec Vert Marine. Parfois on a dû hausser le ton. Mais voilà, je trouve que c'est un bon compromis. C'est toujours trop, c'est évident, mais il fallait trouver ce terrain d'entente. Je remercie les agents, Denis LEGOUGE et tous les autres. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **d'APPROUVER** la proposition d'indexation des tarifs présentée par le délégataire Vert Marine, figurant en annexe laquelle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022 et **d'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Convention entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et ENEDIS portant sur l'Analyse d'Impact des Projets d'Urbanisation (AIPUR) sur le Réseau Public de Distribution Electricité (RPD)

Monsieur le Président indique que la société ENEDIS a pour mission de fournir l'accès au réseau public de distribution (RPD) d'électricité (article L. 322-8 du code de l'énergie). Elle doit donc fournir des informations pour garantir un accès efficace à l'énergie.

Dans le cadre de ses missions, ENEDIS propose d'accompagner tout porteur de projet en réalisant pour son compte une première estimation générale des impacts de son projet sur le RPD.

Dans le cadre du PLUiH de la CCPB, notamment le développement urbain à la fois maîtrisé (OAP) et spontané (urbanisation des dents-creuses et/ou renouvellement urbain), la CCPB souhaite étudier en amont de toute opération importante les impacts des projets urbains sur la capacité d'accueil du territoire en terme de réseaux, notamment le raccordement au réseau électrique. Ces impacts peuvent être d'ordre techniques et/ou financiers.

La convention de partenariat entre la CCPB et ENEDIS vise donc à analyser dans un premier temps l'impact des projets urbains à venir sur le RPD, et dans un second temps, de définir les solutions techniques et conditions financières.

A ce titre, la CCPB s'engage à fournir à ENEDIS une description des zones d'urbanisation et leurs puissances de raccordement envisagées.

Par ailleurs, ENEDIS s'engage à réaliser l'analyse d'impact en tenant compte du réseau existant et portant uniquement sur les réseaux extérieurs aux zones d'urbanisation concernées. ENEDIS pourra proposer une puissance de raccordement alternative sur la base des indications fournies par la CCPB.

La durée de réalisation d'une AIPUR est d'environ 3 mois. Toutefois, le délai pourra être prolongé notamment en fonction de la complexité des projets.

Les analyses d'impact à réaliser par ENEDIS seront effectuées dans le respect du RPD, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des contraintes techniques et administratives.

Pour la mise en place de cette collaboration et le bon suivi de l'évolution des projets, plusieurs réunions se tiendront entre ENEDIS et la CCPB : une réunion de lancement, un point d'avancement, une réunion de présentation des résultats et de clôture de chaque projet.

La durée de la convention est liée à la durée de réalisation de l'étude d'impact.

S'agissant des projets urbains concernés, la CCPB pourra lister par ordre de priorité les opérations à venir nécessitant au préalable une analyse d'impact (ANNEXE 1 de la convention : Eléments d'entrée fournis par la Collectivité pour l'analyse d'impact).

Il est nécessaire de rappeler que ce service sera totalement gratuit pour la CCPB.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **d'APPROUVER** la convention entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et ENEDIS portant sur la réalisation d'une analyse d'impact des projets d'urbanisation sur le réseau public de distribution d'électricité, ci-annexée et **d'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention ci-annexée avec ENEDIS et les éventuels avenants.

12. Création d'un ensemble commercial et de loisirs à Valserhône

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes du Pays Bellegardien doit se prononcer suite à la sollicitation de l'investisseur SARL PNM INVEST pour la création d'un ensemble commercial et de loisirs, 27 avenue du stade à Valserhône sur la friche de l'ancienne piscine.

Notre territoire a attiré l'attention de la société PNM INVEST, entreprise familiale d'investissement basée dans l'Ain et spécialisée en immobilier. A la recherche d'un terrain où implanter un club de fitness pour un membre de leur famille, Monsieur et Madame Meunier, gérants, ont longuement cherché un site adapté à Valserhône. C'est dans ce cadre qu'ils sont entrés en contact avec les élus locaux de Valserhône et ont pris connaissance du tènement faisant l'objet du projet : le site de l'ancienne piscine de Bellegarde (fermée depuis 2012, déconstruite en 2017).

Les porteurs du projet ont acheté la totalité des 14 000 m² sur lesquels ils réaliseraient une salle de sport et se chargeraient de l'implantation d'autres commerces. Cela concerne le tènement foncier comprenant les parcelles AB 382 (pour partie), AB373, AB 15 et AB365.

Il ajoute que le programme est composé d'un ensemble de 2 bâtiments sur 2 et 3 niveaux associant un club de Fitness, des activités de loisirs dont un bowling. Il y aurait aussi une brasserie, et des commerces. Cinq moyennes surfaces spécialisées (> 300 m²). La surface de vente totale serait de 5 386 m² et la surface de plancher totale de 9 285 m².

Le projet est situé dans le prolongement du centre commercial Valserine, et d'autres commerces présents à proximité du site, avec lesquels il constitue une extension d'un ensemble commercial existant.

Le futur ensemble s'inscrit à Valserhône dans une zone existante, le pôle Pierre blanche/Valserine, que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Bellegardien entend conforter en appelant dans notre document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à « renforcer la qualité de l'offre des pôles commerciaux structurants » et en « affirmant les complémentarités des différentes typologies de pôles et la diversité des pratiques commerciales ».

Les emplois directs nécessaires au fonctionnement des futurs établissements sont estimés à 70 postes en équivalent temps plein, dont une cinquantaine pour les commerces et une vingtaine pour les activités de loisirs et de service. Les recrutements seront menés en partenariat avec Pôle Emploi et les services locaux concernés.

Ce projet doit faire l'objet d'un prochain passage en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ain pour obtention d'un avis favorable ou défavorable.

Conformément aux statuts de la communauté de communes du Pays Bellegardien, la commission développement économique a examiné le projet en date du 11 mai 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence les conseillers communautaires sont invités à bien vouloir se prononcer sur ce projet avant son passage en CDAC.

M. PERREARD Patrick : « Régis, si tu as quelque chose à ajouter ? ».

M. PETIT Régis : « Oui alors, d'abord c'est un vieux dossier, d'une grande qualité environnementale et architecturale, parce qu'il est vraiment impressionnant. J'aurai aimé le donner à voir mais je pense qu'il a été vu sans doute en commission. L'une de nos conditions de discussion avec la société PNM INVEST a tourné autour de l'idée de bien connaître nos interlocuteurs. Or, ils étaient déjà bien implantés dans le territoire, à travers notamment l'enseigne Appart' Fitness. On a exprimé des besoins autour des manques constatés d'une offre commerciale, autour des loisirs actifs en particulier, comme les magasins de sport ou tout ce sur quoi on est en faiblesse, ça a l'air assez évident. Il est aujourd'hui question d'une CDAC : la difficulté aujourd'hui des CDAC est qu'ils ne sont pas tenus de livrer le nom des enseignes. Donc on va se retrouver sans doute avec Patrick ès-qualités de président et moi ès-qualités de Maire de Valserhône en CDAC à Bourg-en-Bresse courant mi-juin et on n'aura pas une idée très précise des entreprises qui viendront. C'est dommage parce que naguère on précisait quelles étaient les enseignes. Du coup on aurait pu avoir des discussions beaucoup plus fines sur le fait de savoir si l'arrivée de ces enseignes sont censées couvrir les besoins tels qu'ils s'expriment. En tout cas, on avait été très insistant sur les manques exprimés à l'échelle de notre territoire. Donc voilà, derrière il y a la CDAC, qui peut être tout à fait favorable, mais ça ne garantit pas au porteur de projet de trouver et sécuriser des enseignes. Là-dessus, c'est peut-être un dossier qui va prendre encore un petit peu de temps. ».

M. PERREARD Patrick : « Très bien, merci Régis. ».

M. KOSANOVIC Sacha : « Je voudrais juste intervenir. Moi je pense que c'est quelque chose d'extrêmement positif. J'espère que ça pourra attirer un magasin de vêtements de sport. Je pense qu'on est un territoire extrêmement dynamique et c'est quand même dommage de voir qu'on n'a pas de magasins de sport sur notre territoire. Je pense qu'avec tout ce qui se met en place sur le territoire, on devient un territoire avec beaucoup d'attractivité et c'est bien. Les enseignes qui hésitent avant de venir sur le territoire vont maintenant se poser la question »

M. PETIT Régis : « Alors nous on a beaucoup insisté il y a quelques mois encore au niveau du porteur de projet sur des sujets comme les structures d'escalade qui sont de plus en plus à usage privé, donc les gens ne consomment plus exclusivement l'escalade à travers la vie associative et ils vont sur des accès plus individuels. On avait aussi insisté sur les articles de sport, il faut au moins une enseigne d'articles de sport parce qu'il y a un manque avéré. On s'était permis d'évoquer aussi, parce que la configuration des locaux pouvait nous permettre de le dire comme ça, une enseigne à dimension culturelle y compris en lien avec une enseigne à dimension électroménager comme FNAC ou DARTY, c'est-à-dire des enseignes qui ne regardent plus la question de la zone de chalandise comme il la regardait avant. Donc voilà, attendons que la CDAC ait lieu et que la question des enseignes se précise. ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **d'EXPRIMER** un avis favorable pour le projet commercial privé porté par PNM Invest tel que présenté et **d'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à soutenir cette position lors de la prochaine CDAC qui se réunira prochainement pour s'exprimer sur ce projet.

13. Demande de Fonds de concours auprès de la Commune de Valserhône pour la viabilisation du lotissement des crêtes du retord

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre du projet de création du lotissement des crêtes du Retord, il convient de procéder à l'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Il rappelle que les communes membres ont transféré la compétence eau et assainissement à la CCPB en date du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant du fonds de concours doit respecter des règles définies par les textes et qui sont les suivantes :

- la commune ou l'EPCI bénéficiaire doit participer au moins à hauteur de 20 % du montant total des financements publics externes apportés au projet;
- le fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable concernés sont sous maîtrise d'ouvrage CCPB et sont des équipements d'infrastructures. En conséquence, ils peuvent faire l'objet d'un fonds de concours.

Le montant des travaux est de 41 482,22 € HT.

La commune de Valserhône peut donc accorder un fonds de concours à hauteur de 50% de cette somme à savoir 20 741.11 € HT.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **de DECIDER** de demander un fonds de concours à la Commune de Valserhône en vue de participer au financement de « la viabilisation du lotissement les Crêtes de Retord », à hauteur de 50 % du montant des travaux, soit à hauteur de 20 741.11 € HT et **d'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Création d'un Comité Social Territorial commun et d'une formation spécialisée entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, l'Office de Tourisme Terre Valserine, la Commune de Valserhône et le CCAS de Valserhône

Madame la vice-présidente déléguée précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L.251-5 à L.251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents desdits collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Madame la vice-présidente déléguée rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de l'office de Tourisme, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône, compte-tenu des liens étroits entre les structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- Commune de Valserhône = 288 agents,
- CCAS = 5 agents mis à disposition par la Ville
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien = 29 agents
- Office de tourisme = 5 agents mis à disposition par la CCPB

Compte-tenu de cet effectif global le Président propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, de l'office de tourisme Terre Valserine, de la ville de Valserhône et du CCAS de Valserhône qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la Communauté de communes, de l'office de Tourisme, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Communauté de communes, de l'office de Tourisme, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants des collectivités et des établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la Communauté de communes, de l'office de Tourisme, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide **de DECIDER** de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, de l'office de Tourisme Terre Valserine, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent, **d'INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, **de FIXER** le Comité Social Territorial commun et la formation spécialisée auprès de la Commune de Valserhône, **de FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, **de FIXER** le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée, **de RECUEILLIR** l'avis des représentants de la Communauté de communes, de l'office de Tourisme, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun et la formation spéciale sont amenées à se prononcer, **de MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes, de l'office de Tourisme, de la commune de Valserhône et du CCAS de Valserhône égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, **d'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Ain de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération, **de COMMUNIQUER** immédiatement la présente délibération aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées et **de PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

15. Désignation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil Communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil Communautaire composé de 37 membres.

Il est proposé au Conseil Communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Monsieur Le maire de la commune de Chanay propose que le Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 se tienne dans la salle des fêtes de la commune de Chanay.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de la CCPB.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 29 septembre 2022 hors du siège administratif de la CCPB, de **CHOISIR** la salle des fêtes de Chanay comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

M. PERREARD Patrick : « Merci, la séance du Conseil communautaire est terminée, je vous souhaite un bel été, de bonnes vacances, bonne soirée et merci beaucoup. ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 20 heures 00 minutes.

Le secrétaire de séance,
Florian MOINE

Le Président,
Patrick PERREARD

